

+ PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2015

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix-neuf mai deux mille quinze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Yvette Reumont	directeur général, ai

Le Président ouvre la séance à 20h00 et excuse Florence Arrestier Présidente du CPAS, retenue par son travail et arrivera plus tard.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée de postposer le point 1 « Compte du CPAS 2014 » à la fin de la séance du conseil, afin de permettre à la Présidente du CPAS d'être présente. Accepté à l'unanimité.

Le Président demande l'ajout de deux points en urgence, relatif à l'A.G. de la Terrienne du Luxembourg SCRL du 12 juin 2015 et de l'A.G. de Orès Assets du 25 juin 2015. Accord unanime des membres du conseil présents.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 09 avril 2015, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Fabrique d'église d'Ambly : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/03/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31/03/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31/03/2015, réceptionnée en date du 07/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17/03/2015 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 10.064,41 € ;

Considérant que le dossier a été adressé au directeur financier en date du 04/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par **onze** voix pour, **quatre** voix contre et **une abstention** :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/03/2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

3.

Recettes ordinaires totales	14.250,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.064,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.597,23 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.097,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.038,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.803,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.848,06 (€)
Dépenses totales	14.341,73 (€)
Résultat comptable	5.506,33 (€)

Art. 2 :

- Vu que le trésorier de la Fabrique d'Eglise d'Ambly a versé 256,37 € au lieu de 255,37 € (Article 19 du compte) le 03/11/2015 à l'organiste, il y aurait lieu de faire rembourser 1 € par l'organiste et nous fournir la preuve de ce remboursement ;

Il est également demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'oblitaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues

- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

A voté contre : Bruno Mont.

2) Fabrique d'église de Grune : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09/04/2015, réceptionnée en date du 13/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07/04/2015 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 16.523,07 €

Considérant que le dossier a été adressé au directeur financier en date du 04/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 b (en recette)	Balance des intérêts	0,00 €	0,97 €

Considérant que le résultat du compte 2013 approuvé par le collège provincial n'était pas connu lors de l'élaboration du compte 2014, il y a lieu de rectifier le boni du compte 2013 (article 19) et de le faire passer de 2.375,88 € à 1.694,04 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par **onze** voix pour, **quatre** voix contre et **une abstention** :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2015, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 b (en recette)	Balance des intérêts	0,00 €	0,97 €
19 (en recette)	Boni du compte	2.375,88 €	1.694,04 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.277,52 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.523,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.694,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.694,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.904,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.916,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.971,56 (€)
Dépenses totales	18.821,39 (€)
Résultat comptable	2.150,17 (€)

Art. 2 :

- Vu que le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Grune a versé 34,50 € au lieu de 34,85 € (Article D48 du compte) le 30/12/2013 à CI Assurances, il y aurait lieu de reverser 0,35 € à CI Assurances et nous fournir la preuve de ce versement ;

Il est également demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'oblitaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

A voté contre : Bruno Mont.

3) Immeuble sis rue des Ecoles, 13 et dépendances : désaffectation et mise en vente : modification des conditions de vente.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'immeuble et ses dépendances sis rue des Ecoles 13 à Harsin, cadastré 6^{ème} Division, n°6B 44 L, 6 B 44 M et B 43 N, d'une superficie totale de 10 ares 75 ca, où était, anciennement, établie l'école de Chavanne,

Vu que, ce bâtiment, vétuste et ancien, est devenu libre d'occupation suite à la construction de nouvelle de Chavanne, et qu'il constitue à l'heure actuelle est une charge financière;

Vu les contacts pris avec la société de logement social « La Famennoise » dans le cadre d'une réaffectation du bâtiment, mais attendu que cette dernière n'est pas intéressée par ce bâtiment ;

Vu les contacts pris avec le Fonds du Logement, dans le cadre de l'obtention de subsides, en vue de la transformation du bâtiment. Attendu que ceux-ci ne représenteraient qu'une somme avoisinant les 150.000,00 € ;

Aux vues des éléments précédents, il serait plus judicieux de le mettre en vente le bâtiment et ses dépendances;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise qu'il appartient au conseil communal de décider de la vente d'un bien immeuble, de fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente sera réalisée;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que le recours à la vente publique avec un prix minimum semble la meilleure manière d'en obtenir un montant supérieur ;

Vu l'estimation de 125.000,00 € rendue par les services patrimoniaux du SPF Finances, du 04/05./2015;

Vu l'avis de légalité sollicité du Receveur régional le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 07 mai 2015 ;

Revu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2014,

DECIDE,

De la désaffectation du domaine public du bâtiment l'ancienne école de Chavanne sis Rue des Ecoles 13 à 6950 Harsin;

De vendre l'immeuble sis rue des Ecoles 13 à Harsin et le terrain y attenant, avec un prix minimum de 125.000,00 €.

De charger le Collège communal de garantir aux diverses associations communales qui utilisaient l'ancienne école communale de Chavanne, l'usage d'autres installations dans le village de Harsin.

Que le produit de la vente sera affecté au Fond de Réserve extraordinaire.

De charger Maître Parmentier, notaire à Forrières, pour la constitution du dossier, pour prendre les mesures de publicité adéquates ; pour examiner l'admissibilité des candidatures et des offres et pour la passation de l'acte de vente.

De recourir à la vente publique.

De charger le Collège communal, en exécution de l'article L-1123-23, 2°, du Code de la démocratie et de la décentralisation, de mettre en œuvre cette décision.

4) Taxe sur les documents administratifs : modifications.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la lettre du SPF Intérieur du 24 septembre 2014 adaptant les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention de différents documents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu que l'estimation de la recette est inférieure à 20.000 euro ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06 mai 2015. conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Revu sa décision du 30 octobre 2014 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Son exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier :

Carte d'identité enfant de moins de 12 ans :

Carte d'identité papier (établie manuellement)	1,25 €
Carte d'identité électronique enfant belge : Procédure normale	0,90 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,70 €
Procédure urgence transport firme	5,10 €

Carte d'identité électronique pour les personnes de 12 ans et plus :

Procédure normale	2,80 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,70 €
Procédure urgence transport firme	5,10 €
Certificat d'immatriculation au registre des étrangers (C.I.E.) et Titre de séjour contenant des données biométriques pour étranger	2,30 €

Perte code PIN	5,00 €
Attestation d'immatriculation pour l'étranger	10,00 €
Carnet de mariage	25,00 €
Carnet de cohabitation légale	20,00 €
<u>Passeport</u>	
Enfant de moins de 18 ans	Gratuit
Procédure normale	10,00 €
Procédure d'urgence	15,00 €
Légalisation de signature	1,50 €
Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population)	1,50 €
Extrait de casier judiciaire	1,50 €
Extrait d'état civil	1,50 €
Demande d'adresse	5,00 €
Pochette plastifiée	0,50 €
Pochette plastifiée carte d'identité	0,20 €
<u>Permis de conduire</u> , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international	2,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Elle entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

5) lacement d'un collecteur, rue du Laveu à Grune : quote-part des futurs utilisateurs.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Attendu que Mr et Mme Poncelet Duvetter ont introduit un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation, rue du Laveu à Grune(parcelle cadastrée Son A n° 431B pie) accordé par le collège communal en date du 18 novembre 2013 ;

Attendu que Mr et Mme Tondat-Genin ont introduit un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation, rue du Laveu à Grune accordé par le collège communal en date du 25 novembre 2013;

Attendu que pour ces 2 dossiers d'urbanisme, les constructeurs, sur demande du Commissaire voyer, ont l'obligation de prolonger les tuyaux en béton existant avec un tuyau de même gabarit sur toute la longueur à rue de leur terrain ;

Attendu que la Commune doit effectuer une extension de la conduite de distribution d'eau afin d'alimenter les nouvelles habitations et qu'il est préférable de placer auparavant le collecteur;

Attendu qu'une parcelle non bâtie (cadastrée Grune Section A n°401C, appartenant à Mr Michel TONDU) se situe entre les terrains de Mr et Mme Poncelet-Duvetter et Mr et Mme Tondat-Genin et que pour favoriser l'écoulement des eaux, il y a lieu de placer des tuyaux sur toute la longueur de cette parcelle ;

Vu l'intérêt communal de poser les tuyaux le long de la parcelle non bâtie afin de faire la jonction avec les terrains déjà équipés et de répartir le coût de ce placement entre le ou les futurs constructeurs de cette parcelle ;

Vu le devis dressé par le service Travaux de la Commune de Nassogne ;

Vu les dispositions légales en vigueur,

DECIDE

Le placement d'un collecteur, rue du Laveu à Grune, le long de la parcelle non bâtie cadastrée Grune section A N°401C afin de faire la jonction avec les terrains déjà équipés et favoriser l'écoulement des eaux.

De répercuter le prix, soit le montant de 2395.80€ (selon le devis établi par le Service Travaux) au futur constructeur de cette parcelle actuellement non bâtie.

L'utilisation de ces gaines ne pourra être effective qu'après paiement du montant de 2395.80€. conformément au devis du 07 mai 2015 établi par le service travaux, payable au compte communal BE54-0910-0051-1297.

6) Assemblée générale de SOFILUX du 15 juin 2015 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'intercommunale SOFILUX ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

7) Assemblée générale du Bep Crématorium du 23 juin 2015 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
2. Approbation du Rapport d'activités 2014.
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et partant :
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

8) « Les Étés de la Photo » : approbation du projet.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu les Arrêtés Ministériels des 06 mars 1967 et 24 septembre 1969 relatifs aux conditions d'octroi de subventions pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu le projet communal « Les étés de la photo », exposition « photo nature » de plein air, qui consiste en l'impression de photos sur bâches ainsi que l'achat de matériaux pour la réalisation des structures bois qui accueilleront les bâches ;

Attendu qu'un tel projet pourrait être subventionné auprès du Commissariat Général au tourisme à hauteur de minimum 60% voire 80% ;

1. **Approuve** le projet « Les Étés de la Photo », exposition permanente de plein air présentant des photos (1m50/1 m) ayant une thématique « Nature ».
2. **S'engage à maintenir** l'affectation touristique prévue dans sa demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.
Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue.
3. **Atteste** que les acquisitions et travaux ne peuvent être subventionnés en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
4. **S'engage** à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 40 %.
5. **S'engage** à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Florence Arrestier entre en séance.

9) « Château du bois - Pavillon Bonaparte », concession domaniale : révision du montant des redevances.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu que le « château du bois- Pavillon Bonaparte », a été entièrement rénové en 2004 dans le Cadre du Programme communal de développement rural et qu'il a été transformé en centre d'accueil de randonnées et de mise en valeur des produits du terroir ;

Vu le contrat de location signé le 27 mai 2013 entre le locataire, Mr Laurent ANTOINE et le Commune de Nassogne, propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2014 qui revoyait dans le contrat de concession domaniale les redevances dues de manière suivante :

- a. : Article 2.5 : 170,00€/mois (au lieu de 425,00€)
- b. : Article 3.3 : 80€ /mois (au lieu de 200,00€)

Attendu que celle modification était conditionnée à l'acceptation par le locataire d'un accompagnement en matière de gestion d'entreprises ;

Attendu que cette modification des redevances était valable pour une période d'un an, à partir du 1^{er} juin 2014, renouvelable 2 fois un an, en fonction des résultats du point précédent ;

Vu la nouvelle réglementation sur la mise en place du système de caisse enregistreuse, rendue obligatoire à partir du 01^{er} janvier 2015 et, au plus tard, le 01^{er} janvier 2016 ;

Attendu que Mr Laurent ANTOINE n'exploite plus l'établissement que pour la confection de ses gaufres ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2015 ;

DECIDE par **treize** voix **pour**, zéro voix **contre** et **quatre abstentions** :

De renouveler pour une période de 1 an, à partir du 01^{er} juin 2015, le contrat de concession domaniale pour les redevances dues de manière suivante :

- a. : Article 2.5 : 170,00€/mois (au lieu de 425,00€)
- b. : Article 3.3 : 80€ /mois (au lieu de 200,00€)

Cette modification des redevances est valable pour une période d'un an.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

10) Soutien aux victimes du tremblement de terre au Népal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ampleur du séisme (7.8 sur l'échelle de Richter) ce samedi 25 avril, le pire tremblement de terre qui a frappé le Népal depuis 1934 ;

Vu les dégâts occasionnés, les nombreuses pertes humaines et les milliers de personnes sinistrées, sans maisons, sans vivre, sans vêtements ;

Considérant que le Népal ne dispose pas des moyens financiers suffisant pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple népalais ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés népalais ;

Vu l'appel national « S.O.S NEPAL » lancé par le Consortium 12-12 ;

Vu que ce Consortium se compose de 6 grandes associations humanitaires belges (Caritas, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam, Plan Belgique, UNICEF Belgique) ;

Vu que ces 6 grandes associations humanitaires belges collectent des fonds ensemble en limitant les coûts au maximum ;

Vu que ces 6 organisations étaient déjà présentes au Népal depuis plusieurs années, connaissent les besoins et sont à même d'apporter une aide spécifique aux victimes ;

Vu qu'il est encore possible de modifier cette année le budget 2015 :

Sur proposition du Collège ;

Attendu que l'Echevin, Mr Blaise, nous fait savoir qu'une habitante de Forrières, présente au Népal lors du tremblement de terre pour un stage, propose l'octroi d'une aide à une asbl locale, CPCS International qu'elle soutient ;

DECIDE par **seize** voix **pour**, **une** voix **contre** et **zéro** abstentions :

- De verser 250,00 € sur le compte du Consortium 12-12 ASBL, 1210 BRUXELLES dont le numéro est BE19 0000 0000 1212 (BIC: BPOTBEB1) en précisant dans la communication « NEPAL + Commune de Nassogne » ;
- De verser 250,00 € sur le compte de l'ASBL locale « CPCS International », Pipalbot, Dillibazar, Kathmandu dont le numéro de compte auprès de la Banque « Nepal Investment Bank » n° 001-050101027-28 (Swift code: NIBLNPKT en précisant dans la communication « NEPAL + Commune de Nassogne » ;
- D'inscrire cette intervention à la prochaine modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2015.
- De transmettre une copie de la délibération au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

A voté contre : Marie Terwagne.

11) FEADER- PWDR-MESURE 321 - Equipement et aménagement d'un espace public dans la Maison rurale de Nassogne – Fourniture et placement d'un gradin rétractable : cahier des charges et approbation des conditions de mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 861.5 relatif au marché "Fourniture et installation d'un gradin télescopique et mobile pour la maison rurale de Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.700,00 € hors TVA ou 102.487,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du Développement Rural, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que cette subvention promis le 2 avril 2015 s'élève à 80% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous l'article 930 723-60 n° projet 2015.00.22;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 mai 2015 et que le Receveur Régional a rendu un avis de légalité N° 16/2015 Réserve le 11 mai 2015 et joint en annexe;

Considérant que les remarques du Receveur Régional ont été prises en compte.

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 861.5 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'un gradin télescopique et mobile pour la maison rurale de Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.700,00 € hors TVA ou 102.487,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du Développement Rural, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 sous l'article 930 723-60 n° projet 2015.00.22.

12) Communications.

Le président donne lecture des communications relatives à :

- La Motion prise par le conseil communal en date du 09 avril 2015, demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique :
- Remerciements du Conseil de l'Union Européenne.
- Remerciements de la Commission Européenne.
- Remerciements du Premier Ministre Charles Michel.

- FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) - PWDR – MESURE 313 – Lettre du Ministre René Collin informant le Président du Pays de Famenne de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) pour la Promotion touristique des voies lentes du Pays de Famenne.

- 02 avril 2015 (réceptionnée à la commune le 23 avril 2015) : lettre du Ministre René Collin adressée au Président du Pays de Famenne François Bellot, concernant la prolongation de la Mesure 313 relative à la promotion des voies lentes en 2015.

- 20 avril 2015 : courrier du Pays de Famenne informant le conseil communal de la prolongation de la Mesure 313 pour assurer la promotion des voies lentes en 2015 et l'organisation d'un nouvel événement Fiesta Vélo (80% de part RW + Feader et 20% de part communale (4542€).

- 07 mai 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Paul Furlan, concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015.

13) Assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Luxembourg du 12 juin 2015 : approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 mai 2015 par l'Intercommunale LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 juin 2015,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les statuts de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG;

Vu le rapport du conseil d'administration annexé à la susdite convocation, relatif aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions,

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la TERRIENNE DU LUXEMBOURG qui se tiendront le 12 juin 2015,

1. tels qu'ils sont repris dans les convocations, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de la TERRIENNE DU LUXEMBOURG du 12 juin 2015,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, et Véronique BURNOTTE.

14) Assemblée générale d'Orès Assets du 25 juin 2015 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES ASSETS ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE

15) CPAS : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1er avril 2015 qui arrête le compte 2014 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 09 avril 2015 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 29 avril 2015,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 07 mai 2015 ;

DECIDE par seize voix pour (F. Arrestier, présidente du CPAS, ne participe pas au vote) d'approuver la délibération du CPAS du 01^{er} avril 2015 approuvant le compte 2014 :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.494.521,19 €	59.302,31 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	1.494.521,19 €	59.302,31 €
Engagements	-	1.412.821,43 €	59.302,31 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		81.699,76 €	0,00 €
Négatif :			
2. Engagements		1.412.821,43 €	59.302,31 €
Imputations comptables	-	1.402.852,48 €	58.924,79 €
Engagements à reporter	=	9.968,95 €	377,52 €
3. Droits constatés nets		1.494.521,19 €	59.302,31 €
Imputations	-	1.402.852,48 €	58.924,79 €
Résultat comptable	=		
Positif :		91.668,71 €	377,52 €
Négatif :			

Résultat d'exploitation : boni de 59.720,67 €

- Résultat exceptionnel : mali de 60.713,78 €

- Résultat de l'exercice : mali de 993,11 €

3) Bilan : Bilan équilibré à 435.233,31 €.

Le Président invite ensuite les conseillers à poser leurs questions orales.

QUESTIONS-REPONSES

Philippe Lefebvre.

Lors du conseil communal du 09 avril 2015, nous avons interpellé la Présidente du CPAS concernant l'organisation de la visite du Parlement Wallon. Suite à cette visite, Philippe Lefebvre relate le courrier qu'il a reçu de Monsieur Philippe Courard, Président du Parlement de la Fédération Wallonie – Bruxelles au sujet de cette visite.

Question de Philippe Lefebvre :

Lors de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui s'est tenue la semaine dernière figurait à l'ordre du jour l'approbation des comptes annuels 2014. Les comptes du secteur Valorisation et Propreté sont bons, ils englobent d'ailleurs un bas de laine conséquent.

J'ai constaté que du côté de la commune, au niveau des déchets, les recettes sont plus importantes que les dépenses, selon les chiffres qui m'ont été fournis, on est à 107 % du coût vérité, va-t-on revoir le coût vérité à la baisse pour les déchets?

Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen

La recette communiquée ne tient pas compte des non-valeurs et des frais de gestion (coût du personnel, coût courrier). Si on tient compte de l'ensemble des éléments, on est loin du coût vérité.

Intervention de Vincent Peremans

Le coût vérité est calculé sur le compte, il y a donc un problème technique d'ajustement. Il est envisagé de calculer le coût vérité sur le budget et non sur le compte.

Question de Philippe Lefebvre :

J'ai lu dans la presse que la Maison du Tourisme de Marche-en-Famenne fusionnerait avec la Maison du Tourisme de Durbuy (Ourthe et Aisne), et que Nassogne irait avec Saint-Hubert. Qu'en est-il de cette fusion ?

Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen

Pas de réponse à donner actuellement. Différentes perspectives sont envisagées, mais rien de concret à l'heure actuelle.

Question de Bruno Mont à Marcel David et Ghislaine Rondeaux :

La semaine prochaine c'est la fête de la Pentecôte. La place n'est pas entretenue et les néons ne fonctionnent pas.

Réponse de Marcel David.

Le nettoyage est prévu et tout sera fait pour le week-end de la Pentecôte.

Intervention du Bourgmestre Marc Quiryen.

En ce qui concerne les néons qui ne fonctionnent plus, nous venons de recevoir un courrier de chez Orès nous informant que ces néons n'éclairent absolument rien et propose de les démonter.

Le Président lève la séance à 21h45.

Y. REUMONT

M. QUIRYNEN

Par le Conseil,
Le Directeur Général, ff

Le Président,